

chargée, par l'article 77 du même règlement, de donner son avis sur l'admission dans la Chambre.

Art. 3. Les transmissions de pairies, autorisées ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne porteront en aucun cas avec elles le droit de prendre et porter le nom du pair dont la succession éventuelle aura été autorisée, à moins que nous n'ayons, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1803 (11 germinal an II), accordé dans les formes ordinaires l'autorisation de joindre ou de substituer ce nom à celui du successeur éventuel.

Art. 4. Le président de notre conseil des ministres et notre garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6<sup>e</sup> jour du mois d'avril de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

*Le président du conseil des ministres,*

Signé : Prince DE POLIGNAC.

Du 16 mai 1830.

ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu l'article 50 de la Charte constitutionnelle;

Vu les lois des 5 février 1817, 23 mars 1818, 29 juin 1820, 9 juin 1824, 2 mai 1827 et 2 juillet 1828, et les ordonnances royales des 27 novembre 1816, 4 septembre et 11 octobre 1820;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La Chambre des députés est dissoute.

Art. 2. Les collèges électoraux sont convoqués dans tout le royaume : ceux d'arrondissement et ceux des départements qui n'ont qu'un collège, pour le 23 juin 1830; les collèges départementaux, pour le 3 juillet; et le collège du département de la Corse, pour le 20 juillet.

Art. 3. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 et à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, les préfets publieront la présente ordonnance immédiatement après sa réception; ils ouvriront le registre des réclamations, feront afficher de nouveau les listes électorales, et publieront le tableau de rectification dans le délai prescrit par la loi du 2 juillet 1828.

Art. 4. Il sera procédé, pour les opérations des collèges électoraux, ainsi qu'il est réglé par l'ordonnance royale du 11 octobre 1820.

Art. 5. La Chambre des pairs et la Chambre des députés des départements sont convoquées pour le 3 août prochain.

Art. 6. La présente sera exécutoire dans tous les départements, du jour où elle aura été enregistrée à la préfecture, conformément à l'article 4 de l'ordonnance royale du 27 novembre 1816.

Art. 7. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16 mai de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

*Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,*

Signé : MONTBEL.

RAPPORT AU ROI

Du 19 mai 1830.

Sire, Votre Majesté, toujours occupée de la prospérité de la France, des progrès du commerce, de l'industrie, des moyens de les favoriser, de multiplier, d'améliorer les communications entre les diverses parties de son royaume, a pensé que l'essor donné aux travaux publics ne répondait pas suffisamment à cet état prospère, à ces progrès, à leurs besoins; qu'il était ralenti par des formes administratives trop timides, par un excès de précautions, d'exigences, qui ne laisse point assez d'indépendance aux entreprises, un assez libre accès aux capitaux et à leur emploi; qu'il importait de mettre ces parties essentielles du service public en harmonie avec les nécessités du temps présent, avec l'esprit de nos institutions, afin de lier de plus en plus les intérêts particuliers à l'intérêt général, dans un concours de soins, de bénéfices profitables aux premiers et non moins avantageux au second, par l'allégement des obligations et des charges de l'Etat.

Votre Majesté, pénétrée de ces observations et persuadée que le ministre de l'intérieur, trop chargé d'occupations de premier ordre, ne saurait donner assez de temps et d'attention aux mesures qu'il serait utile d'adopter pour obtenir les résultats qu'elle se propose; que de telles améliorations ne pourraient être réalisées par le zèle le plus éclairé d'administrateurs secondaires dont la position ne peut être assez complète, assez élevée pour embrasser dans leur ensemble et vaincre les difficultés, a résolu de former un ministère des travaux publics; création qui, réunissant sous une même main investie de l'autorité nécessaire l'administration des travaux, entreprises et concessions concernant les routes, les chemins, les rues, les places, les fleuves, canaux et rivières navigables et non navigables, les mines, les carrières, les dessèchements, les bâtiments civils, etc., soumettra ces divers services à une même impulsion et permettra, outre les avantages déjà envisagés, de profiter dans leur intérêt réciproque des rapports qui existent entre eux, des conceptions, des lumières, des secours qui peuvent en résulter.

Il serait superflu d'ajouter que cette utile création n'aura rien de dispendieux en elle-même et sera loin d'excéder les allocations portées au budget de l'Etat pour les frais généraux de l'administration, puisque, d'une part, les fonds destinés aux dépenses de la direction générale des ponts et chaussées et des mines, et des autres bureaux du ministère de l'intérieur qui appartiendront au nouveau ministère, y passeront avec eux; et que, d'autre part, on n'aura, pour le complément, qu'à disposer d'une faible partie des économies produites par la suppression des deux ministères des affaires ecclésiastiques et du commerce.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Majesté l'ordonnance royale qui est ci-jointe.

Saint-Cloud, le 19 mai 1830.

*Le président du conseil des ministres,*

Signé : Prince DE POLIGNAC.